

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents qui ont pris
au Conseil En exercice part à la
Municipal Délibération

Séance du 12 novembre 2014

-----15-----15-----15-----

L'an deux mille quatorze-----

et le 12 novembre -----

Date de convocation

à -----20-----heures-----30-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

-----05/11/2014-----

de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BEZERRA.

Date d'affichage

-----05/11/2014-----

Présents : MM. BEZERRA Gérard, ANTONIAZZI Jean-Pierre, BETUING Serge, CASTAY Jean-Marc, Mmes CUZACQ Geneviève, DAL BEN Carine, DESPAX Nelly, FIN Thérèse, MM. LABEYRIE Nicolas, LAFFARGUE Michel, LANSMANT Sébastien, CABANNES Pierre, Mmes MONDIN-SEAILLES Christiane, PEDRO Amandine, PLOQUIN Cécile.

Melle DAL BEN Carine a été élue secrétaire de séance.

Objet de la Délibération

Cimetière communal : procédure de régularisation

Avant reprise des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures (liste annexée ci-jointe), dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y sont inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession d'occupation privative du terrain alors que :

- Selon l'article L. 2223-13 du CGCT, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Selon l'article L.2223-14 du CGCT, une ou plusieurs catégories de concessions peuvent être instituées par la commune dans le cimetière ;

- Selon l'article L.2223-15 du CGCT, la concession est accordée moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ;

- Selon l'article R.2223-11 du CGCT, des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal

- A défaut de concession, selon les articles R.2223-3 et R.2223-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), chaque inhumation a lieu, par principe, dans une fosse séparée d'une profondeur de 1,50 mètre à 2 mètres sur 80 cm de largeur ;

- Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds ;

- Selon l'article R. 2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune à la famille, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun,

- que la mise à disposition d'un emplacement est alors accordée gratuitement à la famille pour une durée d'occupation de cinq ans si la commune n'en a pas décidé autrement à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie en Terrain Commun est prévue,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y sont inhumés ;

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où la famille maintient la sépulture en bon état d'entretien ;

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;
 Considérant néanmoins que, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- de proposer aux familles désireuses de conserver la sépulture en lieu et place et si l'aménagement sur le terrain le permet, de transformer la sépulture établie en terrain commun en concession privative au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état, si nécessaire, de la sépulture ou, le cas échéant, de transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- de proposer, dans ces circonstances, une concession d'une durée de trente ans au prix de **50 €** du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents qui ont pris
au Conseil En exercice part à la
Municipal Délibération

Séance du 12 novembre 2014

-----15-----15-----15-----

L'an deux mille quatorze-----

et le 12 novembre -----

Date de convocation

à -----20-----heures-----30-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

-----05/11/2014-----

de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BEZERRA.

Date d'affichage

-----05/11/2014-----

Présents : MM. BEZERRA Gérard, ANTONIAZZI Jean-Pierre, BETUING Serge, CASTAY Jean-Marc, Mmes CUZACQ Geneviève, DAL BEN Carine, DESPAX Nelly, FIN Thérèse, MM. LABEYRIE Nicolas, LAFFARGUE Michel, LANSMANT Sébastien, CABANNES Pierre, Mmes MONDIN-SEAILLES Christiane, PEDRO Amandine, PLOQUIN Cécile.

Melle DAL BEN Carine a été élue secrétaire de séance.

Objet de la Délibération

Cimetière communal : procédure de régularisation

Avant reprise des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures (liste annexée ci-jointe), dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y sont inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession d'occupation privative du terrain alors que :

- Selon l'article L. 2223-13 du CGCT, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Selon l'article L.2223-14 du CGCT, une ou plusieurs catégories de concessions peuvent être instituées par la commune dans le cimetière ;

- Selon l'article L.2223-15 du CGCT, la concession est accordée moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ;

- Selon l'article R.2223-11 du CGCT, des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal

- A défaut de concession, selon les articles R.2223-3 et R.2223-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), chaque inhumation a lieu, par principe, dans une fosse séparée d'une profondeur de 1,50 mètre à 2 mètres sur 80 cm de largeur ;

